

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite.

Par M. Clément BALESTRA

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Belhabich Sliman, Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Abel-Durand, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Belkadi Abdennour, Benali Brahim, Lucien Bernier, Boukikaz Ahmed, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Maurice Carrier, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Eugène Jamain, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohammed Larbi, Francis Le Bassier, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Ouella Hacène, Jacques Richard, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Yanat Mouloud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 262, 335 et in-8° 61.

Sénat : 41 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Ce Projet de loi, dont la portée est restreinte, tend à redresser, au moins en partie, une situation inéquitable, et a pour objet d'amoinrir le préjudice subi, jusqu'à ce jour, par les Agents promus fonctionnaires.

La provenance de ces fonctionnaires techniciens des études et de fabrication est de deux ordres : élèves de l'école technique ou bien choisis par l'Administration parmi les meilleurs ouvriers.

Bien que percevant, en plus de leur traitement de fonctionnaires, des indemnités différentielles, ces fonctionnaires d'encadrement ont, en activité, une rémunération souvent inférieure à celle des ouvriers placés sous leurs ordres.

Ceux nommés au choix à un âge avancé, et qui ne peuvent de ce fait accéder aux échelons supérieurs de leur hiérarchie, partent en retraite avec une pension inférieure à celle qu'ils auraient eue comme ouvrier, le droit à pension acquis comme ouvrier ne leur étant pas maintenu à leur nomination.

En outre, pour tous ceux dont l'activité est interrompue pour cause de maladie ou d'accident avant d'avoir atteint les échelons supérieurs de leur hiérarchie, la pension qui leur est allouée, ou celle qui est allouée à leurs ayants droit, est inférieure à celle qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été promus.

Votre Commission estime que le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, ouvrant à ces fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949 lors de leur mise à la retraite, rétablit l'équité.

D'autre part, il semble que ce texte est suffisamment précis et ne peut offrir aucune difficulté d'interprétation dans un sens restrictif, si on se reporte au décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 dont le dernier alinéa de l'article 8 est rédigé comme suit :

« Les techniciens d'étude et de fabrications provenant du personnel ouvrier perçoivent, le cas échéant, une indemnité égale à

la différence entre la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire et celle qui correspond au salaire maximum de la profession ouvrière à laquelle ils appartiennent. »

Il paraît évident que le salaire maximum de la profession doit être le salaire maximum de la catégorie la plus élevée de la profession considérée.

Sous le bénéfice de ces quelques observations votre Commission des affaires sociales vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale le 4 novembre 1949, qui constitue un acte d'équité envers les techniciens d'étude et de fabrications des armées : Air, Guerre, Marine, serviteurs de l'Etat, modestes certes, mais dont la conscience professionnelle n'est plus à démontrer.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les fonctionnaires civils de l'ordre technique du Ministère des Armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Les émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

Cette faculté d'option est également accordée aux techniciens remplissant les deux conditions susvisées, admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et la date de publication de la présente loi.